



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
Révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Les CERQUEUX (49)**

n°MRAe 2016-1972

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 17 mai 2016, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les Cerqueux, déposée par la mairie de Les Cerqueux ;
- Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 13 juin 2016 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays de la Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays de la Loire faite par sa présidente le 8 juillet 2016 ;

Considérant que la commune de Les Cerqueux, comptant 889 habitants et située à une vingtaine de kilomètres à l'Est de Cholet, n'est concernée ni par un zonage Natura 2000 ni par aucun inventaire ou protection réglementaire au titre du paysage ou du patrimoine naturel et que 22 % du territoire communal sont concernés par des zones humides ;

Considérant que le projet de révision retient l'hypothèse d'un taux de croissance annuel moyen d'environ 1,55 % sur les douze prochaines années, soit un taux de croissance inférieur aux 2,33 % des treize dernières années, témoignant en cela d'une prise en compte de la réalité immobilière, en particulier du rythme de vente des lots de la dernière opération immobilière en date « Le Champ blanc » ;

Considérant qu'il est prévu en conséquence la réalisation de 87 logements, soit environ 7 logements par an ; que la densité retenue est de 15 logements par hectare, ce qui correspond à une extension de 3,3 hectares dédiée à l'habitat en périphérie immédiate du bourg ;

Considérant que de ces 87 logements est déduit le potentiel existant au sein de l'enveloppe urbaine, soit 19 lots libres dans l'opération des Champs blancs et 10 lots Maine-et-Loire Habitat en voie d'aménagement, témoignant en cela d'une urbanisation circonscrite et de besoins en extension modérés ;

Considérant que les sites d'extension de l'urbanisation prévus concernent des espaces agricoles ; que seul le site prévu pour la réalisation du bassin de gestion des eaux pluviales de l'entreprise Pasquier affecte une zone humide et que des mesures de compensation sont à l'étude, notamment quant à la recherche d'une meilleure fonctionnalité hydraulique du Ru de la Pommeraye ;

Considérant qu'un enjeu fort réside en la capacité résiduelle de la station d'épuration dans la mesure où la révision du schéma d'assainissement des eaux usées, relevant de la compétence de la communauté du Bocage, connaît un calendrier de mise en œuvre plus lent que la procédure de révision du document d'urbanisme ;

Considérant que la station d'épuration existante n'est pas en capacité de faire face à l'augmentation des effluents à traiter à l'échéance du PLU ;

Considérant, en réponse à cet enjeu, que les extensions urbaines envisagées, qu'elles soient destinées à l'habitat pour 3,3 hectares ou à l'artisanat pour 1,5 hectare en périphérie immédiate de la zone artisanale existante, seront zonées en zone 2AU - zones d'urbanisation future à long terme, nécessitant une procédure pour être ouvertes à l'urbanisation -, le temps de permettre la construction de la nouvelle station d'épuration des eaux usées ;

Considérant que l'agrandissement d'environ 1,8 ha de l'industrie agro-alimentaire Pasquier - pôle d'emploi majeur - et la création d'un bassin de gestion des eaux pluviales à l'abord de ladite entreprise sur 1 ha, ne seront pas source d'impact en matière d'assainissement dans la mesure où le groupe Pasquier possède sa propre station d'épuration ;

Considérant que le territoire de la commune de Les Cerqueux, dans sa partie ouest, est compris dans le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau de Cholet-Ribou utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ; que cette ressource en eau est classée parmi les 12 captages prioritaires du département de Maine-et-Loire, dits « captages Grenelle » ;

Considérant toutefois que le secteur concerné par le périmètre de protection éloignée est relativement peu étendu sur le territoire communal et que le PLU affiche de manière lisible la sensibilité de la partie ouest du territoire communal vis-à-vis de la protection de la ressource en eau et ne prévoit pas à ce stade d'évolution susceptible d'effets négatifs sur la ressource dans ce périmètre ;

Considérant que la révision du PLU de la commune de Les Cerqueux, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

Article 1 : La révision du PLU de la commune de Les CERQUEUX n'est pas soumise à évaluation environnementale.

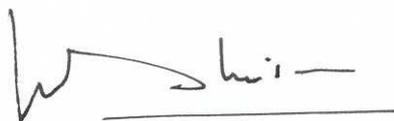
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL.

Fait à Nantes le 15 juillet 2016

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays
de la Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cedex